

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2059/Add.4
10 août 1951

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Distr. double

Treizième session

Point 18

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (SEPTIEME SESSION)

Observations des gouvernements sur le projet de pacte
international relatif aux droits de l'homme

5. AUSTRALIE

(Lettre du représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Office européen des Nations Unies, en date
du 7 août 1951)

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement australien examine actuellement le texte du projet de pacte dans la rédaction qui lui a été donnée à la suite du travail très poussé fait par la Commission des droits de l'homme, lors de sa septième session, dans le domaine complexe des droits économiques, sociaux et culturels. Sans préjuger l'opinion qu'il pourra ultérieurement adopter sur la valeur de l'ensemble des clauses économiques, sociales et culturelles et des mesures proposées pour en assurer la mise en oeuvre, le Gouvernement australien estime que le texte et la disposition des clauses pourraient être améliorés en de nombreux points. Ainsi, l'expression "égalité de rémunération pour un travail de valeur égale" a été utilisée dans l'instrument préparé par l'Organisation internationale du travail, au lieu de l'expression "un salaire égal" pour "un travail égal" qui figure actuellement dans le projet de pacte.

Tel qu'il est rédigé actuellement, le texte montre que la Commission ne s'est pas simplement attachée à énoncer des droits économiques, sociaux, ou culturels fondamentaux, mais qu'elle a voulu aussi indiquer les droits qui en

dérivent. On ne saurait certes sousestimer l'importance de ces derniers. Néanmoins, il faut examiner avec soin la question de savoir s'il convient de les inscrire dans le Pacte ou s'il vaut mieux prévoir qu'ils seront énumérés dans la Convention et les autres instruments préparés sous l'égide des institutions spécialisées compétentes en matière économique, sociale et culturelle, et qui ont spécifiquement pour tâche l'élaboration détaillée des droits fondamentaux. En un certain cas, par exemple, à la partie III (Article XXIX), le projet va jusqu'à stipuler que les Etats signataires s'engagent à fournir des preuves établissant que les gouvernements ont fait un premier pas en vue de la mise en oeuvre du droit fondamental de tous à l'éducation. Il semblerait qu'une disposition de ce genre serait plus à sa place dans le corps d'un instrument élaboré par les institutions spécialisées intéressées, et elle ne paraît ni s'insérer harmonieusement dans le plan général du Pacte, ni correspondre à l'objectif visé.

On déplore que la Commission n'ait pas eu suffisamment de temps pour discuter de la clause coloniale ni de l'article concernant les Etats fédératifs. En ce qui concerne la première, il est regrettable que n'ait pas été insérée dans le projet une disposition qui faciliterait la ratification rapide du Pacte par les gouvernements qui sont chargés de représenter certains territoires sur le plan international. Il doit être possible de découvrir une formule appropriée à leur cas particulier et conduisant à des résultats favorables pour les populations de territoires non autonomes ainsi que pour celles de territoires sous tutelle dont l'administration et le bien-être sont confiés au gouvernement d'autres puissances. D'autre part, aux yeux du gouvernement australien, il semble indispensable d'insérer dans le Pacte une clause relative aux Etats fédératifs.

Enfin, on espère que le projet de Pacte pourra faire l'objet d'un examen approfondi avant que cet instrument puisse être considéré comme prêt à être soumis à l'examen final des gouvernements. Le document en question contient encore de nombreuses imperfections dans toutes ses parties. On devrait accorder à la Commission des droits de l'homme un délai assez large pour qu'elle puisse revoir ce document avant que les organismes des Nations Unies qui sont chargés de l'examiner n'entreprennent quoi que ce soit et puissent se déclarer satisfaits aussi bien de la forme que du fond, car le Pacte est un instrument dont l'importance peut être considérable aussi bien pour les Etats membres des Nations Unies que pour le prestige de l'Organisation elle-même."